

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
16 septembre..	Arrêté n ^o 786 d., soumettant les photographes à l'impôt sur les patentes.....	81
29 décembre..	Arrêté n ^o 4020 d., fixant le taux de l'impôt auquel sont soumis les tenanciers de dépôt de médicaments, assimilés à pharmaciens.....	32
29 décembre..	Arrêté n ^o 4021 d., fixant le taux de l'impôt auquel est soumise la profession d'huissier auxiliaire.....	82
1933		
20 février.....	Arrêté n ^o 129 s. g., portant modification aux arrêtés des 6 mars 1923 et 7 novembre 1927 sur l'organisation des cadres locaux d'infirmiers et de sages-femmes dans les Établissements français de l'Océanie.....	82
20 février.....	Arrêté n ^o 135 d., autorisant la "remise et modération" de diverses cotes afférentes aux exercices 1930, 1931, 1932, sur rôles émis dans les perceptions de Tahiti, Huahine, Bora-Bora et des Tuamotu.....	83
20 février.....	Arrêté n ^o 136 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour les années 1931, 1932 et 1933, des perceptions de Huahine, Gambier, de la Commune de Papeete, des perceptions de Tahiti, Moorea, Makatea, Taiohae (Marquises N. O.) Bora-Bora-Maupiti, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% C. C., de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques et de la taxe pour la vérification des Poids et mesures.....	83
Extraits.....		84
	AVIS OFFICIELS	
	Service de l'Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	90
	Avis aux anciens combattants.....	90
	Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	90
	Contributions directes. — Avis au public.....	90
	Avis au sujet d'objet trouvé à Vaiaa (Raiaatea).....	90
	Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	91

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois de janvier 1933.....	92
--	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	91
Annonces commerciales et avis divers.....	91

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 786 d., soumettant les photographes à l'impôt sur les patentes.

(Du 16 septembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté le paragraphe 2 de l'article 29 de l'arrêté du 16 février 1881, en ce qui concerne les photographes.

Art. 2. — Toute personne se livrant à la profession de photographe est soumise à l'impôt sur la patente.

Art. 3. — Cette patente lui donne droit, non seulement d'exercer cette profession, mais encore de vendre tous produits, accessoires et appareils photographiques.

Art. 4. — Tout commerçant patenté se livrant au développement des films, est soumis au demi-droit de cette patente.

Art. 5. — Le montant de cette patente est de trois cents francs par an.

Art. 6. — Le Chef du bureau des finances et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

Approuvé par dépêche Ministérielle n° 46 du 29 décembre 1932.

ARRÊTÉ n° 1020 d., fixant le taux de l'impôt auquel sont soumis les tenanciers de dépôt de médicaments, assimilés à pharmaciens.

(Du 29 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes;

Vu le décret du 4 janvier 1924, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses;

Vu le décret du 19 août 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté du 8 juin 1927, concernant les dépôts de remèdes officinaux;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 et celui (modificatif) du 9 août 1929, soumettant les professions libérales à la perception d'un impôt particulier;

Vu la lettre de Monsieur Clément de Balmann;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Service de Santé et du Chef du Bureau des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une profession de "Tenancier de dépôt de médicaments" dans les Etablissements français de l'Océanie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1927.

Art. 2. — Est ainsi modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1929, en ce qui concerne le taux auquel est soumise la profession libérale de pharmacien :

Médecins et pharmaciens à Papeete.....	1.000 frs
Médecins et pharmaciens autres qu'à Papeete.	500 »
Tenanciers de dépôts de médicaments, ailleurs qu'à Papeete	200 »

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1933, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Papeete, le 29 décembre 1932.

L. BOUCHET.

Approuvé par radiogramme n° 19 du 22 février 1933.

ARRÊTÉ n° 1021 d., fixant le taux de l'impôt auquel est soumise la profession d'huissier auxiliaire.

(Du 29 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, et celui (modificatif) du 9 août 1929 soumettant les professions libérales à la perception d'un impôt particulier;

Vu les lettres de MM. R. Bourgeois et C. de Balmann, huissiers auxiliaires;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Bureau des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ainsi modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1929, en ce qui concerne le taux auquel est soumise la profession libérale d'huissier :

Huissier à Papeete.....	600 frs.
Huissier auxiliaire partout ailleurs.....	300 —

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1933, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Papeete, le 29 décembre 1932.

L. BOUCHET.

Approuvé par radiogramme n° 19 du 22 février 1933.

ARRÊTÉ n° 129 s. g. portant modification aux arrêtés des 6 mars 1923 et 7 novembre 1927 sur l'organisation des cadres locaux d'infirmiers et de sages-femmes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 février 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 organisant un cadre local d'infirmiers et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927 organisant un cadre local de sages-femmes;

Vu la lettre n° 20 du 21 janvier 1933 du Chef du Service de Santé.

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 6 de l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

Pendant leur stage hospitalier, les élèves infirmiers sont nourris par l'établissement. Ils reçoivent une indemnité de : *Cent soixante-quinze francs* par mois (175 fr.) exclusive de toute autre allocation. Ils concourent au service de garde.

Art. 2. — Les paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 1927 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 6 (nouveau). — Pendant leur stage d'instruction, les élèves sages-femmes sont nourries.

Paragraphe 7 (nouveau). — Elle reçoivent une indemnité de : *Cent soixante-quinze francs* (175 fr.) par mois exclusive de toute autre allocation. Elles concourent au service de garde.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé et le Chef du bureau des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1933.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 135 d., *autorisant la "remise et modération" de diverses cotés afférentes aux exercices 1930, 1931 et 1932, sur rôles émis dans les perceptions de Tahiti, Huahine, Bora-Bora et des Tuamotu.*

(Du 20 février 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés des 16 février 1881 (art. 43, 44 et 45), 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65, du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 novembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1927;

Vu les arrêtés des 11 décembre 1929, 15 décembre 1930 et 83 s. g. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour les années 1930, 1931 et 1932.

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 12 août 1932 et le rapport du Chef du bureau des finances;

Vu les dossiers et le bordereau ci-joints;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1933.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Trésorier-Payeur et les gérants de comptes du Trésor, à Huahine, Bora-Bora et aux Tuamotu, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à faire emploi dans leurs écritures de la "*remise et modération*" d'une somme globale de : *Seize mille cent soixante-quatorze francs, quatre-vingt-dix centimes*, afférente aux exercices 1930, 1931 et 1932 en faveur des contribuables portés sur les états désignés ci-après :

Perception de Tahiti.

Ordre 233 Moehau à Tatarata (Afaahiti) Ex. 1932..... 426 40

Perception de Huahine.

Ordre 237 Etat de cotes irrécouvrables. Ex. 1931..... 492 40

Perception de Bora-Bora.

Ordre 280 Etat de cotes irrécouvrables, Ex. 1930.	723 85
— 281 — — — Ex. 1931.	909 85
	<u>1.633 70</u>

Perception des Tuamotu.

Ordre 282 Etat de dégrèvements sur patentes. Ex. 1931	13.922 70
Total.....	<u>16.174 90</u>

Art. 2. — Les ordonnances de "*remise et modération*" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 136 d., *rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour les années 1931, 1932 et 1933, des perceptions de Huahine, Gambier, de la Commune de Papeete, des perceptions de Tahiti, Moorea, Makatea, Taiohae (Marquises N.O.), Borabora-Maupiti, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % C.C., de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers et de la taxe pour la Vérification des Poids et Mesures.*

(Du 20 février 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions";

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10% sur les patentes c.c.;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 modifiant la taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté n° 547 bis s.g., du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique;

Vu l'arrêté du 25 juin 1883 établissant la taxe pour la Vérification des Poids et Mesures;

Vu le décret du 10 août 1928, ensemble l'arrêté du 16 décembre 1932, déterminant les circonscriptions dans lesquels, les perceptions seront effectuées et régularisées;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1930, 83 s. g. du 27 janvier 1932 et 964 s. g. du 12 décembre 1932 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1931, 1932 et 1933;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, pour les années 1931, 1932 et 1933 s'élevant en-

semble à la somme de *Cent quarante mille sept cent soixante quatre francs vingt-trois centimes.*

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Exercice 1931.

Droit fixe.....	640 »
Droit supplémentaire.....	4.490 »
Total de la perception de Huahine....	5.130 »

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire Exercice 1931 2^e semestre.

Prestation rurale.....	882 »
Patente fixe.....	479 90
— proportionnelle.....	71 66
Taxe sur les chiens.....	30 »
Droit fixe.....	280 »
Droit supplémentaire.....	1.200 »
Formules et avis.....	103 10
Total de la perception des Gambier..	3.046 66

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal Exercice 1932.

Poids et Mesures.....	7.493 »
-----------------------	---------

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1932 4^e trimestre.

Prestation rurale.....	378 »
Propriété bâtie.....	1.200 »
Patentes fixes.....	1.823 29
— proportionnelles.....	604 64
Taxe additionnelle de 10% C.C....	174 11
Taxe sur les voitures.....	786 66
Taxe sur les chiens.....	45 »
Droit fixe.....	160 »
Droit supplémentaire.....	863 33
Formules et avis.....	184 60

Total de la perception de Tahiti..... 6.186 63

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire Ex. 1932 4^e trimestre.

Prestation rurale.....	630 »
Propriété bâtie.....	30 »
Patentes fixes.....	963 75
Patentes proportionnelles.....	250 »
Taxe additionnelle de 10% C.C....	61 37
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	205 »
Formules et avis.....	36 »

Total de la perception de Moorea .. 2.196 12

TAHITI DISTRICTS.

Rôle principal Ex. 1932.

Poids et Mesures.....	3.882 20
-----------------------	----------

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal Ex. 1932.

Poids et Mesures.....	789 »
-----------------------	-------

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire Ex. 1932 4^e trimestre.

Patentes fixes.....	75 »
Patentes proportionnelles.....	49 98
Taxe additionnelle de 10% C.C....	9 48
Formules et avis.....	30 50

Total de la perception de Makatea.... 135 06

8.176.66

PERCEPTION DES MARQUISES (TAIOHAE N.O.).

Rôle supplémentaire Ex. 1932 4^e trimestre.

Patentes fixes.....	120 »
Formules et avis.....	5 10
Total de la perception de Taiohae....	125 10

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal Ex. 1932.

Prestation rurale.....	32.382 »
Patentes fixes.....	2 614 41
Patentes proportionnelles.....	1 050 »
Taxe sur les chiens.....	795 »
Droit fixe.....	280 »
Droit supplémentaire.....	5.100 »
Formules et avis.....	485 30

Total de la perception des Gambier... 42.706 71

63.513 82

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal Ex. 1932.

Prestation rurale.....	43.848 »
Patentes fixes.....	4.942 50
Patentes proportionnelles.....	1.400 »
Taxe additionnelle de 10 % C.C....	584 25
Taxe sur les voitures.....	280 »
Taxe sur les chiens.....	2.055 »
Droit fixe.....	840 »
Droit supplémentaire.....	8.610 »
Formules et avis.....	313 25

Total de la perception de Makatea.... 62.873 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal Ex. 1932.

Taxe sur les chiens.....	1.695 »
Formules et avis.....	25 30

Total de la perception de Borabora-Maupiti. 1.720 50

64.593 50

PERCEPTION DE PAPEETE (VILLE).

(Européens et Tahitiens).

Rôle principal Ex. 1932.

Taxe sur les chiens.....	4.440 »
Formules et avis.....	50 25

Total de la perception de Papeete (Ville)... 4.490 25

Total général..... 140.774 23

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 47 s. g., en date du 21 janvier 1933, des secours annuels et révocables sont alloués pour l'année 1933 aux personnes ci-après nommées :

Circonscription de Papeete.

1. — M^{lle} Holozet Raphaëlla, indigente..... 300 fr.

2. — M ^{me} Pouillot Aurélie, indigente	300 »
3. — M ^{me} Aroarii a Tairapa, pour son père aveugle	480 »
7. — M ^{me} Tetuanui a Tumake, indigente	360 »
8. — M ^{me} Tetuaheua a Faatoa, pour 2 enfants d'interné à Orofara	600 »
10. — Fanāhoro a Hui, aveugle à Tipaerui	480 »
11. — M ^{me} Tetuanui a Paia dite Teina	300 »
12. — M ^{me} Ruita a Taia, pour 1 enfant d'interné à Orofara	300 »
13. — M ^{me} V ^{ve} Tama a Tama, née Auméran	300 »
<i>Districts de Tahiti.</i>	
18. — M ^{me} Uratua a Temahahe	600 »
29. — Ariitiria a Teriiteretai	360 »
31. — Tehavarua a Varuamana	300 »
33. — M ^{me} V ^{ve} Reid Teotahi	300 »
34. — M ^{me} Roita a Tamatanui	300 »
35. — V ^{ve} Mareatetua a Vahine a Matai	300 »
37. — Teriihopuare a Farauru	300 »
40. — Tetuanui a Tumatarii	300 »
43. — Maitui a Haumani	360 »
45. — Taitoahirau a Teahu (pour 2 enfants d'interné à Orofara, mandat établi au nom de dame Ahuarii a Teahu, à Teahupoo)	600 »
46. — Hui a Tarahoi, interné à Orofara, 1 enfant confié à Tini a Roo à Papenoo	300 »
48. — Dame Tetuaheua a Faatoa, pour 2 enfants d'interné à Orofara	600 »
49. — Atamoe a Tehahe, pour 1 enfant d'interné à Orofara	300 »
<i>Moorea.</i>	
53. — Rui a Tehaavi, indigent	300 »
57. — Moearii a Teriitahua	360 »
58. — Tevahine Piriha hinui a Piivaitaata	300 »
59. — Vahinetua a Pahi	300 »
<i>Iles Sous-le-Vent.</i>	
60. — V ^{ve} Geniez Teriitapunui	360 »
61. — Teriitua a Teata, pour 1 enfant d'interné à Orofara	300 »
63. — Taotaha a Tehinu, indigent infirme	600 »
64. — Dame Uuru a Tetauira, indigente	600 »
<i>Marquises.</i>	
65. — Katupu Robert	600 »
66. — Kahoe Ah Sha	600 »
67. — Ed. Aruarii a Tamarii	480 »
<i>Tubuai.</i>	
68. — Teriinui a Hauata	600 »
<i>Iles Tuamotu.</i>	
69. — Taumihau a Teuira, ex-agent de police	360 »
70. — V ^{ve} Kohua a Tagibia, femme d'un ex-agent de police	360 »
71. — Tukihiti a Tu, ex-agent de police	360 »
<i>Iles Rurutu.</i>	
72. — Neeneetua a Roomataroa	600 »
	<u>15.120 »</u>

Ces différentes allocations seront imputables au chapitre XIII, article 1, paragraphe 1.

Par décision du Gouverneur, n° 106 d., en date du 13 février 1933, M. Jouette Calixte, Agent contractuel du Service des Douanes et Contributions, faisant fonctions de Contrôleur des Contributions Directes, est chargé, pendant l'année 1933, de la Vérification des Poids et Mesures à Tahiti et Moorea.

Avant d'entrer en fonction, M. Jouette prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 107 s. g., en date du 13 février 1933, le prix de vente du pain de première qualité dans l'île Raiavae est fixé à 3 frs le kilogramme.

Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes, 500 grammes, ou 1 kilo.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 108 t. p., en date du 13 février 1933, une commission composée de :

MM. Droppe, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;
Alfonsi, Conducteur principal du Service des Travaux publics,
Membre ;

Ludon, Commis principal du Secrétariat Général, membre-secrétaire, procédera à l'examen du côté "Iotefa", qui se trouve à sec à la cale de halage et susceptible d'être mis en vente aux enchères publiques par le Service des Domaines.

Par décision du Gouverneur, n° 110 c., en date du 14 février 1933, pour compter du 1^{er} janvier 1933, la solde annuelle, exclusive du supplément local de M^{lle} Lagarde (Anna), dame-employée auxiliaire du Service local est fixée à quinze mille francs (15.000 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 111 c., en date du 14 février 1933, pour compter du 1^{er} janvier 1933, la solde annuelle de M. Stein (Emile), interprète auxiliaire en service au Parquet est fixée à quinze mille deux cents francs (15.200 fr.) exclusive de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 112 c., en date du 14 février 1933, à compter du 1^{er} janvier 1933, la solde annuelle, exclusive de toute indemnité, allouée au personnel énoncé ci-après est fixée comme suit :

M. Temarii a Pea, planton auxiliaire en service
au 2^e Bureau du Secrétariat Général

9.000 frs.

M^{me} Teuiarai a Taruoura (née Lemaire), Institutrice auxiliaire à Niuu (Tahaa)

4.600 —

Par décision du Gouverneur, n° 113 c., en date du 14 février 1933, pour compter du 1^{er} janvier 1933, la solde annuelle des dames employées auxiliaires du Service local ci-dessous énumérées, exclusive du supplément colonial et de toute indemnité, est déterminée comme suit :

M ^{lle} Lambert (Marie)	12.000 frs.
M ^{lle} Teraiapiti a Tautu dit Céran, (Irmine Madeleine)	12.000 —
M ^{lle} Poroi (Nathalie)	12.000 —
M ^{lle} Hintze (Agnès)	12.000 —
M ^{lle} Fougereuse (Marguerite)	11.000 —
M ^{me} Matatini a Faarua (Marjorie)	11.000 —
M ^{me} Miller (Clara)	10.000 —
M ^{me} Malinowska (Elisabeth)	10.000 —

Par décision du Gouverneur, n° 114 c., en date du 14 février 1933, une gratification de deux cent cinquante francs est accordée à M^{me} Van Bastolaer (Elisabeth), Sage-femme auxiliaire à l'Infirmierie de Taravao et à M. Chevalier (Samuel), Planton auxiliaire du Service Local en service au 1^{er} Bureau du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 115 c., en date du 14 février 1933, une gratification de cinq cents francs est accordée à M. Tuaiwa a Teuira, Instituteur auxiliaire à Tevaitoa (Raiatea).

Par décision du Gouverneur, n° 118 c., en date du 15 février 1933, une réquisition de passage en 1^{re} classe est accordée à M^{lle} Olivier et Ponçon, Infirmières du village de ségrégation d'Orofara, rapatriées en fin de contrat, de Papeete à Marseille sur le paquebot S/S "Ville de Verdun", de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Par décision du Gouverneur, n° 119 c., en date du 15 février 1933, une réquisition de passage en 1^{re} classe est accordée à M. le Médecin Capitaine Quéré, rapatrié en fin de séjour colonial accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 11 ans et 3 ans, de Taiohae à Marseille sur le paquebot s/s "Ville de Verdun", de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Par arrêté du Gouverneur, n° 120 c., en date du 15 février 1933, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1933 :

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de Conducteur hors classe, avec reliquat de 4 mois, 6 jours de rappels au titre militaire :

M. Alfonsi (Joseph), Conducteur principal de 1^{re} classe;

Au grade de Commis principal de 2^e classe avec maintien de 3 ans, 7 mois et 3 jours de rappels au titre militaire :

Au grade de Commis principal de 1^{re} classe avec reliquat de 1 an, 7 mois et 3 jours de rappels au titre militaire :

M. Frogier (Marcel), Commis principal de 3^e classe.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Au grade d'aide-géomètre principal de 3^e classe :

MM. Frogier (Henri), Aide-géomètre de 1^{re} classe;

Taurai a Maraeauria, dit Hérault, aide-géomètre de 1^{re} classe.

Au grade d'aide-géomètre de 1^{re} classe, avec maintien de 6 mois et 5 jours de rappels au titre militaire :

M. Doucet (Paul), aide-géomètre de 2^e classe.

SERVICE ACTIF DES DOUANES ET CONTRIBUTIONS

Au grade de préposé de 3^e classe :

M. Sarciaux (Henri), préposé de 4^e classe.

POLICE

Au grade d'Agent de police de 1^{re} classe, avec maintien de 2 ans, 2 mois et 15 jours de rappels au titre militaire :

M. Boosie (Tepuhipuhi, Auguste), agent de police de 2^e classe.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE

Au grade d'agent sanitaire de 3^e classe, avec maintien de 4 ans, 6 mois et 14 jours de rappels au titre militaire :

Au grade d'agent sanitaire de 2^e classe, avec reliquat de 2 ans, 6 mois et 14 jours de rappels au titre militaire :

Au grade d'agent sanitaire de 1^{re} classe, avec reliquat de 6 mois et 14 jours :

M. Bonnet (Marcel), agent sanitaire de 4^e classe.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Au grade d'Instituteur ou d'Institutrice hors classe :

M^{me} V^o Mollon, Institutrice principale.

M. Turifaite a Ovii, Instituteur principal.

Au grade d'Instituteur principal :

M. Uramoae a Teamotuaitau, Instituteur de 1^{re} classe.

Au grade d'Institutrice de 1^{re} classe :

M^{me} Leverd (Jeanne), Institutrice de 2^e classe.

Au grade d'Instituteur ou d'Institutrice de 4^e classe :

M^{me} Paofai (Shisbé), Institutrice de 5^e classe.

M. Picard (Louis), Instituteur de 5^e classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 121 c., en date du 15 février 1933, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1933.

SERVICES CIVILS

Au grade de Commis principal de 2^e classe avec reliquat de 8 mois et 11-jours de rappels militaires :

M. Villant (Paulin), Commis principal de 3^e classe des services civils.

Au grade de Commis de 1^{re} classe, avec reliquat de 1 an 7 mois et 15 jours :

M. Pailloux (René), Commis de 2^e classe des services civils.

COMMIS AUXILIAIRES DU SERVICE LOCAL

Au grade de Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Service local :

M. Viénot (Edmond), Commis auxiliaire principal de 2^e classe.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Au grade de Mécanicien principal hors classe avec reliquat de 1 an, 3 mois et 8 jours de rappels au titre militaire :

M. Bégat (Maurice), Mécanicien principal de 1^{re} classe.

Au grade de Commis de 2^e classe, avec maintien de 8 mois de rappels au titre militaire :

M. Charles Parata a Taufa, Commis de 3^e classe.

Au grade de Dame-employée de 2^e classe :

M^{me} Simon (Mary), Dame-employée de 3^e classe.

M^{lle} Hugon, (Marie), Dame-employée de 3^e classe.

GARDIENS DE PHARE

Au grade de Gardien de Phare Chef avec reliquat de 2 ans, 6 mois et 18 jours de rappels au titre militaire :

Au grade de Gardien de Phare Hors classe avec reliquat de 6 mois et 8 jours de rappels au titre militaire :

M. Auméran (Jean-Baptiste), Gardien de Phare de 1^{re} classe.

INFIRMIERS

Au grade d'Infirmier de 3^e classe :

M. Doom (Charles), Infirmier de 4^e classe.

Au grade d'Infirmier de 4^e classe :

M. Tetaumatani a Tetuamanuhiri, Infirmier de 5^{me} classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 122 c., en date du 16 février 1933, par voie de régularisation, M. Reua a Tamata, est nommé Mutoi de l'île Rapa, pour compter du 1^{er} janvier 1930 jusqu'au 15 janvier 1933 inclus et percevra, à ce titre, une indemnité annuelle de Trois cent soixante francs (360 frs.).

M. Otokaio a Narii, est nommé Mutoi de l'île Rapa, pour compter du 16 janvier 1933, en remplacement et pendant l'absence de

M. Reua a Tamata, autorisé à se rendre à Tahiti. Il percevra, à ce titre, une indemnité annuelle de *Trois cent soixante francs* (360 frs).

Par arrêté du Gouverneur, n° 123 c., en date du 16 février 1933, par voie de régularisation, il est ordonné le paiement, aux héritiers de Teatu a Patira, décédé à Rapa le 5 septembre 1931, de la somme de cinq mille six cent trente neuf francs treize centimes, se répartissant comme suit :

Chef de district. — Indemnité du 1 ^{er} janvier 1929 au 5 septembre 1931 inclus, à raison de 360 fr. l'an.	965 fr.
Instituteur auxiliaire. — Indemnité du 14 février février 1928 au 5 septembre 1931 inclus, à raison de 1.200 francs l'an.	4.270 »
Secrétaire d'Etat-civil. — Indemnité du 1 ^{er} janvier 1929 au dernier décembre 1930 inclus à raison de 100 fr. l'an.	200 »
Du 1 ^{er} janvier 1931 au 5 septembre 1931 inclus, à raison de 300 francs l'an.	204 13
	<u>5.639 13</u>

Par décision du Gouverneur, n° 124 c., en date du 16 février 1933, le Médecin capitaine des Troupes coloniales Benoit, est nommé chef de la circonscription des Marquises Nord en remplacement du Médecin Capitaine Quéré, en expectative de départ pour France.

Le Médecin capitaine des Troupes coloniales Perrin, est nommé chef de la circonscription des Marquises Sud, en remplacement du Médecin capitaine Benoit affecté à Taiohae (Marquises Nord).

MM. Benoit et Perrin, rempliront en outre des fonctions médicales et administratives qui leur incombent, celles de juges de Paix, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 avril.

Ils auront droit en sus de leurs solde et accessoires de solde, aux indemnités ci-après :

Chef de Circonscription (Marquises Nord et Sud).	900 frs.
Juge de Paix.	1.800 —
Assistance médicale.	1.500 —
Médecin arraisonneur.	300 —
Frais de représentation (Marquises Nord Sud).	3.000 — 2.400 —
Indemnité forfaitaire de déplacement	3.000 —
Chargé de la liquidation des contributions indirectes.	Néant.
Chargé de la Léproserie de Tehutu (Marq. Sud).	1.800 —

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation de service qui aura lieu dans la forme réglementaire entre les chefs de circonscription intéressés.

Par décision du Gouverneur, n° 125 s. g., en date du 16 février 1933, le R. P. Emile Falière, est chargé de remplir provisoirement les fonctions d'officier d'état civil du district de Puamau durant l'absence du R. P. Mathias Yann officier d'état civil titulaire de ce district.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931 (tableau A).

Par décision du Gouverneur, n° 126 c., en date du 17 février 1933, M. Brunet (Jean), Chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre *ad hoc*, pour la séance du Conseil d'Administration du 17 février 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 127 s. g., en date du 17 février 1933, la Commission d'études du carburant national est composée ainsi qu'il suit :

MM. Capela, Administrateur de la circonscription de Tahiti et
Dépendances, *Président* ;
Jaquier, pharmacien de l'Hôpital, *Membre* ;
Bariac, vétérinaire chargé des questions économiques,
Peirseigaele, chef d'atelier aux Travaux publics.

Cette Commission, qui se réunira sur la convocation de son Président, sera chargée d'effectuer :

1° Des études sur la façon dont se comporte le mélange essence-alcool qui constitue ce carburant ;

2° La recherche des produits susceptibles de produire de l'alcool dans la Colonie au meilleur prix de revient possible.

Par décision du Gouverneur, n° 128 c. en date du 18 février 1933, pour compter du 17 février 1933, M. Mehetue a Maiotui dit Timi a Maiotui, est provisoirement agréé en qualité de gardien de prison auxiliaire, en remplacement de M. Bohl licencié, et mis à ce titre à la disposition du Contrôleur de la Police, chargé de la Prison de Papeete.

Il aura droit en cette qualité à une solde mensuelle de 750 francs exclusive de tout supplément ou indemnité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 131 j., en date du 20 février 1933, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Mata a Pita, né le 27 novembre 1895, à Moeraï, ile Rurutu, fils de Matina a Pita et de Teurarii a Tananaï, à l'effet de contracter mariage avec la dame Atuputehina a Marurai.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 132 e., en date du 20 février 1933, est prononcée la condamnation du bâtiment de Motu-One, en rade de Papeete, dit "Pavillon des Isolés".

Est autorisée la remise de ce bâtiment, par le Service de Santé au Service des Domaines, et la vente aux enchères des Matériaux à provenir de sa démolition.

Par arrêté du Gouverneur, n° 133 d., en date du 20 février 1933, est autorisé le remboursement, au profit de divers contribuables, d'une somme de *neuf mille quatre cent treize francs dix centimes* (9.413 10) montant des droits divers perçus :

1° sur des marchandises déclarées en douane et non débarquées dans la Colonie, savoir :

Noms	O. M.	Douane	Divers	Total
A. B Donald Ltd.....	4 32	6 75	6 20	17 27
id.	14 32	9 95	4 77	29 04
id.	5 40	5 62	25 25	36 27
Shun Wo Chong Co.....	15 22	25 38	6 09	46 69
Total.	<u>39 26</u>	<u>47 70</u>	<u>42 31</u>	<u>129 27</u>

2° consécutivement à des liquidations erronées, savoir :

Brasserie de Tahiti.....	116 54	50 59	38 85	205 98
Min Sing Co.	»	93 50	»	93 50
Bénazet Charles.	5 40	>	»	5 40
Total.	<u>121 94</u>	<u>144 09</u>	<u>38 85</u>	<u>304 88</u>

3° sur des marchandises destinées au Service Local, à la Mu-

nicipalité de Papeete, au Détachement d'Infanterie Coloniale et à la Marine, savoir :

Grand Henri.....	87 72	60 94	29 24	477 87
id.	2.484 01	2.136 25	828 »	5.468 26
id.	106 14	82 92	214 12	403 18
id.	85 66	91 79	28 55	206 »
Davio E.	133 30	115 71	44 43	293 44
S. C. O.	»	»	301 06	301 06
Frogier M. W.	70 80	»	365 28	436 08
id.	40 50	»	173 25	213 75
id.	47 10	»	201 45	248 55
id.	43 50	»	186 05	229 55
id.	81 »	»	346 50	427 50
id.	40 50	147 66	185 55	373 71
Total.	<u>3.220 23</u>	<u>2.655 24</u>	<u>3.103 48</u>	<u>8.978 95</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 134 d., en date du 20 février 1933, est annulé pour causé de double emploi, la liquidation n° 5870/47 au profit du budget local de 388^f 80 émise à la date du 27 octobre 1932 contre les Établissements Donald Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 137 c., en date du 20 février 1933, la décision n° 947 c du 3 décembre 1932 suspendant provisoirement M. Temarore a Vehiatua de ses fonctions d'agent de police de 2^e classe est rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 138 c, en date du 21 février 1933, une prolongation de congé de convalescence de 45 jours à compter du 1^{er} février 1933 est accordée à M. Allain, Directeur du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir dans la Colonie.

Pendant l'absence du titulaire, M. Gérard, sous-directeur, assurera les fonctions de Directeur du Service de l'Imprimerie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 139 c., en date du 21 février 1933, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1933, dans le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement :

*Au grade d'ouvrier hors classe, avec reliquat de 5 mois
23 jours de rappels au titre militaire :*

M. Dauphin (Yves), ouvrier de 1^{re} classe.

*Au grade d'ouvrier de 4^e classe avec reliquat de 7 mois
14 jours de rappels au titre militaire :*

M. Teissier (Louis-Antonin) ouvrier de 5^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 140 s. g., en date du 21 février 1933, sont désignés comme membres de la commission de réforme, tributaires de la caisse des pensions civiles (Loi du 14 avril 1924), représentant le personnel en service dans la Colonie, titulaire de la dite Caisse :

MM. Gérard et Didelot, délégués titulaires ;

Buillard et Juventin, délégués suppléants.

Par décision du Gouverneur, n° 144 s. g., en date du 22 février 1933, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au personnel de l'Imprimerie du Gouvernement, pour le zèle, le dévouement et le labeur dont il n'a cessé de faire preuve depuis quelques mois.

Par décision du Gouverneur, n° 145 c, en date du 22 février 1933, M^{lle} Teaviu a Teupoohuitatetooarai est nommée Monitrice provisoire, adjointe à l'École de Maupiti pour compter du jour de son entrée en fonctions qui sera notifié par l'Instituteur de l'Île à l'Ad-

ministrateur des Îles Sous-le-Vent qui en avisera le Chef de la Colonie.

Elle percevra à ce titre une indemnité mensuelle de *Quatre cents francs* (400f.) exclusive de toute autre indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 146 c, en date du 22 février 1933, M. Passard (Charles) commis stagiaire pourvu du baccalauréat, est titularisé en qualité de commis de 1^{re} classe des Services civils, pour compter du 1^{er} février 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 147 s. g., en date du 23 février 1933, les allocations scolaires pour l'année 1933 sont attribuées ainsi qu'il suit :

Papeete.

M. Buillard Georges, pour 2 enfants.....	300 fr.
M ^{me} V ^{ve} Chevalier, pour 4 enfants.....	600 »
M. Chebret Gabriel, pour 3 enfants.....	450 »
M. Frogier Alphonse, pour 3 enfants.....	450 »
M ^{me} Trouillet Amélie, pour 1 enfant.....	150 »
M. Tiatoa a Tetuapua, pour 4 enfants.....	600 »
M ^{me} Teanini a Terihauariatoa, pour 5 enfants.....	750 »
M ^{me} Teara a Toofa, pour 2 enfants.....	300 »
M ^{me} Mahairua a Arai, pour 6 enfants.....	900 »
M. Moe a Teehu a Teiva, pour 6 enfants.....	900 »
M. Tairapa Tehatu, pour 4 enfants.....	600 »
M. Drollet Louis, pour 4 enfants.....	600 »
M ^{me} Teraitua a Terautahi, pour 3 enfants.....	450 »
M. Renvoyé François, pour 2 enfants.....	300 »
M ^{me} Moua Maximin, pour 2 enfants.....	300 »
M ^{me} V ^{ve} Teave Richmond, pour 4 enfants.....	600 »

Districts de Tahiti.

Pirae.

M^{me} V^{ve} Laharrague, pour 2 enfants..... 300 »

Arue.

M^{lle} Vahinetua Farauru, pour 3 enfants..... 450 »

Mahina.

M. Taura a Tefaumarama, pour 4 enfants..... 600 »

Afaahiti.

M. Taahitua Toofa Tautu, pour 3 enfants..... 450 »

Pueu.

M. Tavanae Tairea Ahurau, pour 5 enfants..... 750 »

Tautira.

M^{me} V^{ve} Temuriatua a Tetuanui, pour 2 enfants..... 300 »

Teahupoo.

M. Maamaatuaiahutapu Tepuoroo, pour 5 enfants..... 750 »

Papeari.

M^{me} V^{ve} Montrose Miriama, pour 1 enfant..... 150 »

M. Teriitahi Teheura, pour 3 enfants..... 450 »

M. Hamblin Mahu, pour 5 enfants..... 750 »

Mauvea.

M. Tauraatua Teihoarii, pour 4 enfants..... 600 »

Papara.

M^{me} Tetua Tauteruaitu, pour 3 enfants..... 450 »

Paea.

M. Tetuaroa Marere, pour 5 enfants..... 750 »

M^{me} V^{ve} Henri Keck, pour 4 enfants..... 600 »

M. Tetuamere Tuma'araoa, pour 4 enfants..... 600 »

Faaa.

M. Etilagé François, pour 3 enfants..... 450 »

Nouvelles demandes.*Punaavia.*

M. Otare Tefare, pour 5 enfants..... 750 »

Paea.

M. Mahutatua Tematua, pour 4 enfants..... 600 »

M. Tau Turerai, pour 2 enfants..... 300 »

M. Apa Rootepune, pour 3 enfants..... 450 »

Papeari.

M^{me} V^{ve} Nuupure Edgar, pour 2 enfants..... 300 »

M^{me} V^{ve} Hoata Tefaumarama, pour 3 enfants..... 450 »

M. Taraihu Tono, pour 4 enfants..... 600 »

M. Autonu Teamio, pour 3 enfants..... 450 »

Vairao.

M. Tamave a Tiafaio, pour 4 enfants..... 600 »

M. Hamblin Faimano, pour 1 enfant..... 150 »

Teahupoo.

M^{me} Ori Raurii, pour 2 enfants..... 300 »

M. Rochette Tauririi, pour 3 enfants..... 450 »

M. Tuaiva Tiririvau, pour 3 enfants..... 450 »

M^{me} V^{ve} Rereao Teumere, pour 2 enfants..... 300 »

M. Tuaiva Teriitaotuaivaio, pour 4 enfants..... 600 »

Tautira.

M. Toheira Tetiati, pour 5 enfants..... 750 »

M. Pifao Hitore, pour 5 enfants..... 750 »

Pueu.

M. Paa Maraehau, pour 6 enfants..... 900 »

M. Farauru a Patere, pour 4 enfants..... 600 »

Papenoo.

M^{me} V^{ve} Moarii Teuipa, pour 3 enfants..... 450 »

M^{me} Faua a Matahiapo, pour 4 enfants..... 600 »

Vairao.

M. Tau Nania, pour 4 enfants..... 600 »

Mataiea.

M^{me} Taihuna a Tevaité, pour 1 enfant..... 150 »

Moorea.*Afareaitu.*

M. Teriifaio a Tiaihau, pour 6 enfants..... 900 »

M. Mahatia Tunui, pour 5 enfants..... 750 »

M. Alexandre Germain, pour 6 enfants..... 900 »

M. Tehei Arii u, pour 4 enfants..... 600 »

M. Teamotuaïtau Metutara, pour 5 enfants..... 750 »

M. Terooatea Tetaraa, pour 3 enfants..... 450 »

Huapiti.

M^{me} Tevahine Piivaitaata, pour 3 enfants..... 450 »

Par décision du Gouverneur, n° 150 s. g., en date du 24 février 1933, la commission instituée à l'effet d'établir trimestriellement le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime prévue par la loi du 31 mars 1931 sera composée ainsi qu'il suit, pour l'année 1933 :

MM. Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président* ;
Grand, Henri, membre de la Chambre de Commerce, *Membre* ;

Temauri, Charles, membre de la Chambre d'Agriculture. —

Hamblin, agriculteur, —

Bariac, vétérinaire du Service local, chargé de l'étude des questions agricoles, secrétaire, avec voix délibérative.

La commission se réunira sur la convocation de son Président qui adressera un procès-verbal au Chef de la Colonie à l'issue de chaque séance.

Par décision du Gouverneur, n° 151 c., en date du 24 février 1933, M. Maireau, est nommé moniteur provisoire à l'École de Rapa.

Le Chef de Rapa avisera le Chef de la Colonie de son entrée en fonctions.

Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle de deux cents francs (200 f) exclusive de toute autre.

Par décision du Gouverneur, n° 153 s. g., en date du 25 février 1933, des secours annuels et révocables sont accordés, pour l'année 1933, et à partir du 1^{er} janvier de ladite année, aux personnes ci-après désignées :

Papeete.

M^{me} V^{ve} Teave Richmond..... 600 frs.

Faaa

M^{me} Teraimano née Teroro a Panapa..... 480 »

Papara.

M. Huirai a Tetiamana..... 240 »

M. Mahare a Mauri..... 240 »

M. Tuane Tiana a Peeiho..... 240 »

M. Taumi a Taumi..... 300 »

M. Moeroa a Moeroa..... 300 »

Pueu.

M. Puhiaava a Terii..... 300 »

M. Teaué a Teinaore..... 240 »

Total..... 2.940 »

Ces différentes allocations seront imputables au chapitre XIII, article 1, paragraphe 1.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur n° 5 c., en date du 18 janvier 1933, M. Bonet Auguste, est nommé Secrétaire d'Etat civil dans la Commune mixte d'Uturoa, en remplacement de M. Helme Sébastien, appelé à d'autres fonctions. Cette nomination partira du 4 novembre 1932. Il recevra à ce titre sur les fonds du budget communal une indemnité annuelle de 240 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 6 c., en date du 18 janvier 1933, M. Bonet Auguste, est nommé Secrétaire de la Mairie d'Uturoa et secrétaire de l'état civil de la dite commune. Il recevra à ce titre sur les fonds du budget communal une indemnité annuelle de 1.800 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 25 c., en date du 16 février 1933, M. Teikimoutoua, est relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1933.

M. Aka Tahiakaukautoua dit Tahui est nommé mutui courrier de l'île Ua-Pou à compter du 1^{er} janvier 1933.

M. Aka Tahiakaukautoua dit Tahui percevra pour ces fonctions une indemnité annuelle de 360 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 26 c., en date du 17 février 1933, une commission composée de :

MM. Claude Nouveau, gérant des comptes du Trésor de l'archipel des Tuamotu, *Président* ;

Kāua a Fareata, Chef du district d'Apataki, *Membre* ;
Taoa a Ena, aide du service de l'ostréiculture,

se réunira sur convocation de son président pour procéder à l'inventaire du matériel en service au centre d'Apataki.

L'inventaire devra séparer le matériel et ameublement mis à la disposition de l'Administrateur, celui du Service de l'ostréiculture et celui appartenant au service général de l'Archipel.

Les matières consommables seront inscrites à part à la suite de la liste du matériel dans chaque catégorie.

Par décision du Gouverneur, n° 27 c., en date du 21 février 1933, le Médecin Commandant Le Gall, est nommé à compter du 1^{er} juin 1932, Médecin de la Municipalité de la Commune mixte d'Uturoa et chargé de l'inspection sanitaire des Viandes. Il recevra à ce titre sur les fonds du budget communal une indemnité annuelle de 4.200 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 28 c., en date du 22 février 1933, le Gendarme Darau, Délégué de l'Administrateur, est nommé Officier d'Etat civil pendant la durée de l'absence de Teaoatea Tiavehaa.

AVIS OFFICIELS

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le *Mardi 14 Mars 1933*, à 8 heures, dans la Cour des Travaux Publics, à Papeete, à la vente aux enchères publiques d'objets divers, notamment :

2 trucks "Ford" de 1 tonne — 2 camionnettes "Ford" — 1 chassis d'auto "Ford" — 1 auto "Buick" n° 297 — 1 camion "Federal" de 2 tonnes — 2 moteurs monocylindriques — 1 moteur d'auto "Overland" — 1 moteur "Federal" transformé en compresseur — 1 pneu 820 x 120 ;

1 lot nombreuses pièces de rechange pour "Ford", pour truck "Federal", pour auto "Citroën", pour auto "Lorraine-Dietrich", pour auto "Berliet" ;

1 lot de matériel usagé d'auto "Ford" et de truck "Federal" ;
Matelas, traversins, couvertures laine, buffet, sièges, scies, charrette, assiettes, bols, 5 stores, 1 secrétaire, 170 livres de droit ;
2 carabines, 1 fusil chasse, 1 révolver et cartouches ;

Et, de même suite, à Fareute, près de la cale de halage, à la vente de :

500 kilog. environ de cuivre (ancien cuivrage de la coque de la *Zélée* — Marine Nationale) ;

Matériaux à provenir de la démolition du bâtiment de Motu-One dit "Pavillon des isolés" dont l'enlèvement devra être effectué dans le délai d'un mois.

Prix majorés de 6 % pour tous frais payables au comptant et

avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 17 février 1933.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux Anciens Combattants de la Colonie qu'une demande de concession concernant la terre *Hoonui*, actuellement disponible, de 118 hectares, située dans la vallée Pakiu, à Taiohae, Ile Nuka-Hiva, Marquises, a été adressée au Service des Domaines.

Les personnes de la catégorie sus-désignée à qui la priorité est réservée dans cette matière et qui seraient désireuses de faire des offres au sujet de cette terre, sont priées de les présenter au Chef du Service des Domaines avant l'expiration d'un délai de deux mois, courant à partir de la date de publication de cet avis.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1^o Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2^o Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVIS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du public que toute personne "donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles. . . . ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle. ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation. est sujette à la patente de "loueur en garni".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

AVIS

Une ancre pesant 60 kilog. a été trouvée en mer à Vaiaau par le nommé Gustave a Teupooteharuru.

Les propriétaires de cet objet sont invités à se faire connaître faute de quoi il sera procédé dans un délai de trois mois à partir de la date du présent avis à la vente aux enchères de cet objet par les soins du Syndic des Gens de Mer à Uturoa.

Uturoa, le 18 janvier 1933.

L'Administrateur-Maire,

LE GALL.

DEMANDES DE VENTES

M. Marcel Frogier, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M^{me} Tetuahou a Piharii, la terre "Atipuhi n° 2" située au district de Punaauia.

M. Tamaru a Aunoa, demeurant à Mataiea, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Tuti a Tetuira, ses droits indivis dans les terres "Atipotea 2" "Tipapa" et "Urutihitu", situées au district de Mataiea.

M. Maurai a Airima et son épouse Teurihei a Teurei, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de vendre à M. Joseph Buillard, la partie montagneuse de la terre "Temaire n° 1" sise à l'Est du chemin carrossable de Paofai.

M^{me} Louisa Haupua a Temauriuri et son époux Teihotua a Tama et M. Teehu Temauriuri, demeurant à Papeari, demandent l'autorisation de vendre à M. Edward J. Spies, leurs droits indivis dans la terre "Rauti II" située dans le district de Papeari.

M. Teriimana a Tai, demeurant à Punaauia, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Teriripe a Tekeani, la terre "Paevai" située au district de Punaauia.

M. Léon Lemoine, demeurant à Tahaa, demande l'autorisation de vendre à M. Hector Garnier, tous ses droits indivis égaux à moitié lui appartenant dans la terre "Ahuarui" dite aussi "Ahupo" sise au district d'Iripau.

M. Richard Sholtz, demeurant à Uturoa, demande l'autorisation d'acquérir de la succession "Raymond Wilhelm", les parcelles n°s 2 et 3 de la terre "Teana" sise à Avera île Raiatea.

La Tahiti Joint Venture demande l'autorisation d'acquérir de M^{me} Aiata a Fareura une parcelle de terre, avec construction, sise à Fariipiti.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie) informe

M^{elles} Eliza Jessie Stuart, Annie Stuart et M. M. Arthur Stuart, John Stuart et Herbert Stuart, sans domicile ni résidence connus qu'une requête en liquidation et partage a été déposée au greffe le 20 février 1933 et que M. le Président a fixé l'audience à laquelle sera appelée cette affaire au vendredi 10 mars 1933 à huit heures.

Papeete, le 22 février 1933.

Le Greffier,

M. IORSS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS

(Art. 442 du code de Commerce.)

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 17 février 1933, il appert que la Société Len Hap & C^{ie} a été déclarée en état de liquidation judiciaire; le jugement fixe provisoirement à ce jour la date de la cessation de paiements, nomme M. Hervé A. juge-commissaire et Lagresse E. liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme, dressé au greffe de Papeete le dix-sept février mil neuf cent trente trois.

Le Greffier,

M. IORSS.

Vente aux enchères publiques.

(Faillite René Petit et M^{lle} Fourrat.)

Le Samedi 11 Mars 1933 à midi quinze, dans l'atelier de photographie précédemment occupé par Monsieur René Petit-Gallou, Quai du Commerce, il sera procédé par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques d'un matériel complet de photographe, se composant d'appareils pour portraits, pour agrandissements, cuvettes et produits pour développer, réflecteurs électriques, sècheuse électrique, couteaux à rogner, et de nombreux accessoires. — Il sera également vendu divers meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la même faillite.

La vente sera faite exclusivement au comptant.

Les prix d'adjudications seront abondés de 10 %.

Aucune réclamation ne sera admise après adjudication.

Le Syndic,

J. SIMON.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.

a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smoking et Vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix Modérés

GRANDE SOURCE || **SOURCE HEPAR**

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestion du Foie.
Lithiase biliaire.

les deux seules à **VITTEL**
déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

**LA MAISON DES COLONIAUX
DE VITTEL**

D'accord avec le **Ministère des Colonies** s'ouvrira, du 20 Mai au 25 Septembre, une **Maison des Coloniaux** où seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies envoyés officiellement à Vittel par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies ou les Commissions de Rapatriement.

Par ces deux sources : la "**Grande Source**" et la "**Source Hepar**", les seules à **VITTEL** déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que **Vittel** offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de **Vittel** la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Envoi gracieux de la brochure.

" LA CURE HYDROMINÉRALE DE VITTEL "

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales Service C. 45 à VITTEL (Vosges-France).

Monsieur Liao Sin n° 3737 avise le public, que tout en restant actionnaire de la Société Len Hap Cie, il ne participe plus à la direction des affaires de cette Société depuis le 4 Mai dernier, pour des raisons personnelles.

Anaa, le 9 décembre 1932.

Liao Sin n° 3737.

A VENDRE

Automobile FORD n° 501

S'adresser à M. Glénat, Messageries Maritimes.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
" **ALA TOUR EIFFEL** "

JOYEROT-JACOT & C^{ie}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie. Orfèvrerie
adressé gratis et franco.

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1933

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de Janvier 1933.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0° 1000				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.						
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 M + m	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				7 H		12 H		17 H				
				m	M	m	M									direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse			
1	23.4	29.2	26.1	09.7	11.7	09.1	11.3	83	96	20.7	22.9	18.4	20.9	3 H 20	2.2	17.1	38.2	E	2					
2	23.0	29.2	26.1	10.1	11.9	09.4	11.4	60	95	20.7	21.8	19.6	29.1	4 H 19	2.0	17.9	38.0	N-E	6	E	6	E	1	
3	23.0	29.3	26.2	10.2	12.2	09.7	12.3	61	96	20.8	21.7	21.0	G	3 H 57	2.0	17.8	40.3	N-E	2	E	6	E	1	
4	23.0	30.1	27.0	10.5	12.5	09.4	12.7	63	96	21.3	21.8	22.2	3.9	4 H 18	2.0	17.5	44.8		0	N	4	N-W	6	
5	22.5	29.4	26.9	11.1	12.7	09.3	12.6	64	93	21.1	22.0	21.0		7 H 04	2.6	16.4	44.6		0	E	2		0	
6	22.3	31.4	26.9	11.3	13.1	10.2	12.9	52	91	18.0	22.4	20.7	0.7	6 H 54	2.5	15.3	45.7		0		0		0	
7	23.0	30.4	26.7	11.3	12.7	09.4	12.2	54	88	16.5	20.9	19.3	0.2	6 H 41	3.4	16.7	49.2		0	N-E	10	W	2	
8	22.7	30.6	26.6	09.9	11.5	09.1	12.7	45	95	16.1	17.6	17.8		11 H 56		16.8	52.3	E	6					
9	23.5	30.3	26.9	11.7	12.7	10.1	13.1	60	85	19.4	19.8	19.6		9 H 19	4.0	16.4	43.9		0	N-E	6	N-E	2	
10	23.5	31.1	27.3	11.3	13.0	09.8	12.5	52	81	18.8	21.7	21.1		10 H 52	3.4	16.9	58.0	N-E	2	E	2		0	
11	23.4	30.6	27.0	10.7	12.1	10.3	11.8	62	92	19.6	22.8	20.4	G	7 H 39	2.2	17.3	52.2		0			N-W	1	
12	23.6	31.1	27.4	10.3	11.0	07.3	10.7	55	96	21.2	22.6	22.3	2.2	8 H 12	1.3	17.1	57.2	N-E	2	N-W	1		0	
13	21.8	29.1	25.4	08.2	09.1	06.2	08.2	68	96	19.1	22.7	21.0	17.5	2 H 50	1.9	16.9	38.0		0	W	2	E	2	
14	22.4	30.3	26.4	06.3	08.1	05.4	08.6	49	95	14.1	19.8	17.9		5 H 37	3.1	16.3	...		0	S-W	1		0	
15	21.4	30.0	25.7	06.9	08.1	04.2	06.9	46	83	15.7	14.9	15.2		9 H 41	3.8	...	49.3		0		0		0	
16	22.9	29.6	26.2	04.9	05.7	03.0	03.3	53	96	20.1	20.8	21.7	7.7	2 H 49	1.8	13.3	38.0		0		0	N-E	1	
17	23.1	32.0	27.6	03.1	05.5	02.7	07.4	51	97	20.5	20.4	22.5	3.6	5 H 00	3.1	16.8	44.9		0		0	S-W	8	
18	24.9	29.7	27.3	06.6	09.5	06.3	08.9	65	100	20.9	21.2	22.5	48.9	3 H 31	2.0	18.7	39.7		0		0		0	
19	22.1	27.1	24.6	06.7	09.4	07.0	09.5	80	100	19.8	23.7	20.0	36.8	0 H 00	0.9	16.7	28.0	E	6				0	
20	22.7	30.2	26.4	07.8	09.7	06.9	10.7	67	97	20.1	20.0	23.1	40.0	3 H 59	1.6	16.3	40.9	E	2				0	
21	23.5	28.2	25.9	09.1	11.8	09.4	11.9	72	97	20.9	21.0	22.3	13.7	0 H 16	0.8	17.8	32.0	E	2				E	4
22	22.7	29.7	26.2	10.6	12.2	09.5	13.0	62	93	20.7	21.6	21.1		9 H 47	2.7	16.4	39.3		0				0	
23	22.6	30.8	26.7	11.0	13.1	11.0	13.8	53	88	16.3	20.2	20.3	0.6	8 H 05	2.9	15.4	41.6		0	W	10		0	
24	23.4	31.6	27.5	12.5	14.1	11.3	15.1	51	94	19.3	20.2	21.4		10 H 33	3.7	16.3	45.4		0	E	10	N-E	2	
25	22.2	31.9	27.0	14.1	15.0	12.3	15.5	38	89	19.9	18.5	20.6		10 H 50	4.1	14.6	47.6		0	E	6		0	
26	23.6	32.3	28.0	13.7	14.7	11.5	14.9	50	96	19.9	18.9	19.9	G	10 H 48	3.6	16.8	47.6		0	E	1		0	
27	23.1	32.4	27.7	12.9	14.6	10.9	14.2	52	96	14.4	19.5	17.7	G	9 H 57	4.2	16.7	51.0	S	2	N-E	10	N-E	6	
28	23.0	32.8	27.9	12.6	14.6	11.0	13.3	41	92	14.3	21.3	21.1		9 H 54		16.5	58.4	N-E	6	N-E	6	S-W	6	
29	23.8	33.6	28.7	12.2	14.2	10.6	13.1	49	91	16.5	20.5	22.1	G	9 H 53	3.1	17.0	45.4		0					
30	23.4	32.8	28.1	12.1	13.4	09.4	12.6	46	89	20.3	21.0	20.4		10 H 16	3.5	16.7	39.1		0	E	2			
31	23.0	31.6	27.3	10.7	11.9	09.1	12.3	56	91	17.7	20.8	21.9		11 H 03	3.5	17.1	56.8	E	2				E	2
Total.	713.1	948.4	830.7	310.1	361.8	271.0	361.4	1.730	2.884	584.7	636.2	636.1	225.5	219 H 20	77.9	499.5	1367.4	NOMBRE DE JOURS DE						
Moyenne	23.0	30.6	26.8	10.0	11.7	08.7	11.6	56%	93%	18.9	20.8	20.5		7 H 04	2.7	16.6	45.6	PLUIE	ORAGE	ECLAIRS	GRAINS	ROSÉE		
																		14	2	3	10	15		

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Résumé des Observations Météorologiques du mois de Janvier 1933 (suite).

94

DATES	NEBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMETRE	PHÉNOMÈNES DIVERS
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H			
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuages considérés	direction		
1	0	"	"	fractocum, cirrus	"	"	cumulus	N-E	"	"	"	"	"	Pluie. Grain 8 h. (+0,2mm) (-4°0).
2	10	3	0	cumulonimbus	cumulus cirrus	altocumulus	"	"	"	"	altocum.	N-W	"	Averses. Grain 15 h. (+0,6mm) (-4°5).
3	10	8	0	cumulonimbus	altocum, cirrus	cumulonimbus	"	"	"	"	"	"	"	Gouttes 7 h. Arc en ciel 17 h.
4	10	10	0	cumulonimbus	cumimbus altoc.	cum altocum.	"	"	"	"	cumulus	N-E	"	Pluie 16 h 50.
5	9	5	tr.	altocumulus	altocumulus	cirrus, cumulus	"	"	"	"	"	"	"	Rosée.
6	2	8	5	cumulus, cirrus	altocum cumulon.	altostratus cum.	"	"	"	"	"	"	"	Rosée. Pluie 14 à 15 h. Grain 12 h. (+0,2mm) (-5°).
7	8	7	5	altocumulus	altocumulus, cum	cumulus, cirrus.	"	"	"	"	cumulus	E	"	Rosée. Pluie. Tonnerre 17 h.
8	1	"	"	cumulus	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Rosée.
9	1	1	1	cirrus, cumulus	cirrus, cumulus	cumulus, cirrus	"	"	"	"	"	"	"	Rosée.
10	1	6	5	cirrus, cumulus	cirrus, cumulus	cirrocum, cirrus	"	"	"	"	"	"	"	"
11	tr.	0	7	cumulus, cirrus	cum. cumulonim	cum. altoc. cirroc.	"	"	"	"	altocum.	S-E	"	Rosée. Gouttes. Grain 13 h. (+0,5mm) (-2°).
12	4	9	10	cumulus	cirrus, cumulus	cum. cumulon.	"	"	cumulus	W	cumulon.	W	"	Rosée. Pluie 16 h.
13	7	10	10	cumulus, cirrus	cumulus, cirrus	cumulonimbus	"	"	cumulon.	W	"	"	"	Averses. Grains (+0,2mm) (-4°0).
14	9	5	5	cumulon. altocum	cirrus, cumulus	cirrostr. altocum	altocum	W	cumulus	S-E	cirrst. alt.	N	"	Arc en ciel 6 h.
15	tr.	1	3	cumulus	cumulus	cumulus	"	"	"	"	cumulus	E	"	"
16	2	10	10	cumulus	cumulonimbus	altstr. cirrst. cum	"	"	"	"	cumulus	S-E	"	Pluie 12 à 15 h. Eclairs 23 h. Grains 10 à 17 h.
17	9	8	10	cumul. altocum.	cum. cirr. altoc.	cumimb. altoc.	"	"	"	"	"	"	"	Rosée. Pluie 7 h, 23 h.
18	10	9	10	cumulonimbus	cumulus, cirrus	cumulonimbus	"	"	cum cirr.	N; W	cumulon.	N	"	Averses et grains toute la journée.
19	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulon.	N-N-E	cumulon.	N	"	"	"	Averses et grains toute la journée.
20	8	10	10	cum. altocum.	cumulonimbus	cumulonimbus	altoc. cum.	N	"	"	cumulon.	N-N-W	"	Pluie 11, 17, 24 h. Grain 11 h. (+0,3mm) (-3°5).
21	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulon, cirrus	cumulon.	N	cumulon.	W	cirrocum	W-N-W	"	Pluie 10 à 16 h. Grains (+0,1mm) (-6°0).
22	1	0	0	cum. cirroc. cirr	cirrus, cumulus	altocum, cirrus	"	"	"	"	"	"	"	Rosée.
23	1	9	9	cirroc. cirrus	cum cumulo. cirr.	altostr. cumulus	"	"	cumulus	E	"	"	"	Rosée. Pluie 11 h.
24	tr.	4	1	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	E	cumulus	S-E; N-E	"	"	"	Rosée.
25	tr.	7	4	fractocumulus	cumulus	cirrus	"	"	cumulus	E	"	"	"	Rosée.
26	1	3	7	cirrocum cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	S-E	cumulus	S-E; E	"	"	"	Gouttes et éclairs à 19 h. 30.
27	2	7	1	cum. cirrocum	cumulus, cirrus	cumulus	"	"	"	"	"	"	"	Rosée. Gouttes 20 h. 30.
28	1	7	8	cumulus, cirrus	cumulus	cirrus, cirrocum	"	"	cumulus	E	cumulus	E	"	"
29	4	"	"	cum. cumulonim.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Rosée. Tonnerre 8 h 45. Gouttes 13 h.
30	3	1	"	cumulus	cumulus, cirrus	"	"	"	cumulus	E	"	"	"	Rosée.
31	3	2	2	cirrocumulus	cumulus	cumulus, cirrus	"	"	"	"	"	"	"	Eclairs 21 h.
Nombre de fois que le vent au sol a été :														
Total . . .	143	185	174	HEURE	N	N-E	E	S-E	S	S-W	W	N-W	Calmé	Totaux
				7 H	0	5	6	0	1	0	0	0	10	31
Moyenne	5	7	6	12 H	1	4	8	0	0	1	2	1	9	26
				17 H	0	4	5	0	0	2	1	2	13	27
				Total	1	13	19	0	1	3	3	3	41	84

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

1er Mars 1933

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	0 90		
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
		0 40			Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 30		
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 50 à 100 —	0 25						
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires... 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception*	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr. De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de paiement... a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 %.</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercantiles, cotés de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimées ou manuscrites, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	